

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/132 de mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) pour la carrière (n° 77060001) située sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS (77760)

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier (nouveau), sa partie législative, et notamment ses articles L. 335-1, L. 341-1 et L. 351-1 ;

VU le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 autorisant la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 concernant les garanties financières pour la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) qui exploite une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 041 du 12 octobre 2010 autorisant la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une installation mobile de concassage, criblage de calcaire dans la carrière de sables et de calcaire exploitée sur le territoire des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la proposition d'échéancier transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courrier daté du 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

- non-respect de la hauteur verticale maximale de 15 mètres pour le front de taille de calcaire (sur un linéaire de 600 mètres environ) comme le prévoit l'article 63 du titre RG du règlement général des industries extractives (RGIE) ;

CONSIDERANT que le site est exploité en méconnaissance des dispositions suivantes :

- dispositions de l'article 63 du titre RG du règlement général des industries extractives (RGIE) qui prévoit que « à moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du Préfet » ;
- de l'article L. 515-4-1 du code de l'environnement visant à une bonne utilisation et conservation du gisement ;
- et que cela constitue un danger tant pour le personnel que pour le public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAMIN de réduire la hauteur des fronts de calcaire à moins de 15 mètres pour sa carrière de Roncevaux ;

CONSIDERANT l'engagement de la société SAMIN de clôturer et signaler le danger au plus près des fronts et d'interdire l'accès à la piste en pied de front ;

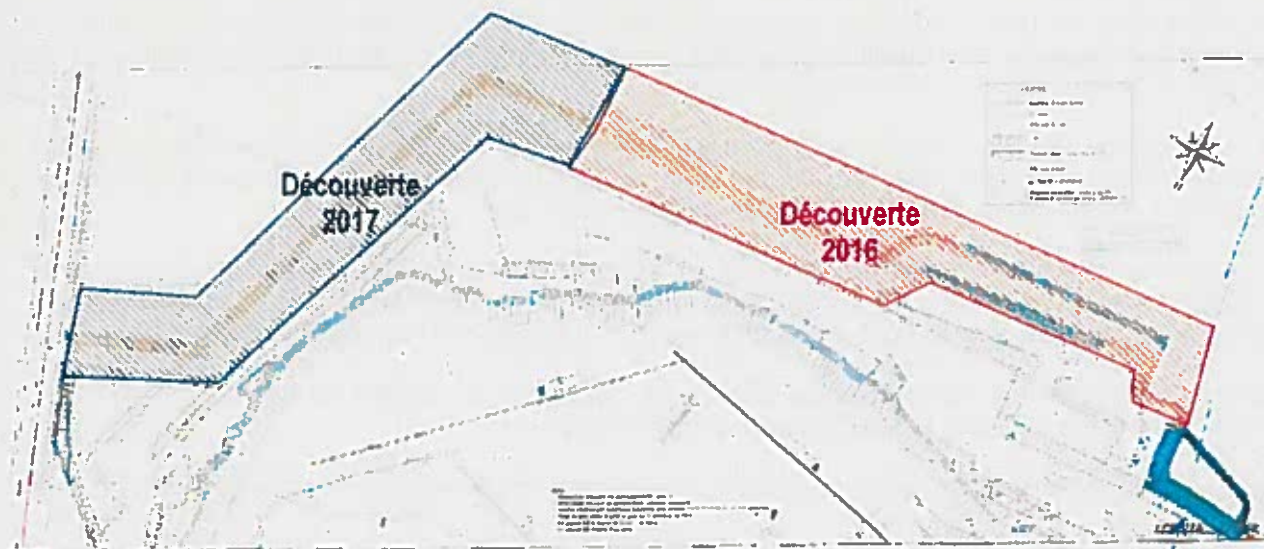
Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), dont le siège social est situé 18, avenue Malvesin à COURBEVOIE (92400), est mise en demeure de réduire la hauteur des fronts de calcaire de la carrière de Roncevaux située sur les communes de BOULAN COURT et de BUTHIERS (77760) à moins de 15 mètres :

- avant le 30 juin 2016 pour la zone notée « découverte 2016 » sur le schéma ci-dessous ;
- avant le 30 juin 2017 pour la zone notée « découverte 2017 » sur le schéma ci-dessous.



ARTICLE 2

En attendant la réalisation des travaux de mise en conformité du site, l'exploitant prend **immédiatement** toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du public et notamment :

- clôturer et signaler le danger au plus près des fronts ;
- interdire l'accès à la piste en pied de front ;
- vérifier la stabilité des fronts et purger en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MELUN (43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SAMIN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Messieurs les Maires de BUTHIERS et BOULANCOURT,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 2 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'Unité territoriale
de Seine-et-Marne



Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- Société SAMIN,
- Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Monsieur le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- Madame la sous-Préfète de FONTAINEBLEAU,
- Messieurs les Maires de BUTHIERS et BOULANCOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.